



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FAQ

Aide aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Questions générales

1) Comment s'articulent les différentes phases de versement de l'aide ?

Une première phase, actuellement clôturée, a été versée sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 « de minimis » à partir du budget d'action sanitaire et sociale de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) aux entreprises de pêche affiliées à l'Enim. Le montant d'aide de cette phase 1 correspond à 70 % des cotisations sociales patronales appelées par l'Urssaf de Poitou-Charentes en 2021 et entre dans le calcul de l'aide de phase 2.

La deuxième phase est octroyée sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 de minimis, d'une part et sur la base de l'encadrement temporaire Ukraine créé par la Communication de la Commission européenne 2022/C 131 I/01, d'autre part. Elle concerne l'ensemble des entreprises de pêche françaises, que les marins soient affiliés ou non à l'Enim, de métropole et de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte, de la Réunion et de Saint Martin. Elle vise à octroyer une aide aux entreprises de pêche, calculée sur la base du litre de carburant professionnel acheté et acquitté pour leurs navires armés à la pêche sous pavillon français. Son calcul déduit l'aide de phase 1 éventuellement perçue.

2) Quel est le montant de l'aide ?

Chaque navire armé à la pêche touchera une aide équivalente à 35 centimes par litre de carburant acheté et acquitté entre le 17 mars et le 31 juillet 2022, dans la limite des plafonds par entreprise fixés au niveau européen (*de minimis* de 30 000 euros sur 3 ans et régime spécifique Ukraine de 35 000 euros, hors remise générale à la pompe de 15 centimes par litre de carburant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022).

3) Qu'est-ce qu'une entreprise au sens de cette aide?

L'entreprise est définie dans le règlement UE n°651/2014 (annexe 1) comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Elle se compose de toutes entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre relations suivantes :

- a) Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 651/2014, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs précédemment visés, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4) Quelle forme prend l'aide de 35 centimes par litre de carburant ?

Pour la période courant du 17 mars au 31 mars 2022, une aide financière spécifique au secteur de la pêche, visant à compenser 35 centimes par litre de carburant.

Pour la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022, cette aide correspond à :

- Une remise générale à la pompe de 15 centimes par litre de carburant prise en charge par l'État ;
- Une aide complémentaire spécifique au secteur de la pêche – visant à compenser 20 centimes d'euros par litre de carburant.

Hormis la remise générale à la pompe, l'aide de phase 2 est instruite par les Directions Interrégionales de la Mer, les Directions de la Mer en Outre-mer et en Corse, par la Délégation à la mer et au littoral de Corse, et est payée par l'Enim. Elle déduit l'aide de phase 1 versée par l'Enim, le cas échéant.

5) Comment obtenir plus d'informations sur la remise générale à la pompe de 15 centimes par litre de carburant prise en charge par l'État ?



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une [FAQ spécifique](#) a été mise en ligne par le Gouvernement.

6) L'aide est-elle fondée sur la consommation réelle du navire sur la période ou sur l'achat de carburant sur la période de 17 mars jusqu'à 31 juillet ?

L'aide est fondée sur l'achat de carburant professionnel sur la période entre 17 mars et 31 juillet 2022, réalisé en France, au sein de l'Union européenne ou dans les pays-tiers par les entreprises de pêche françaises pour leurs navires armés à la pêche battant pavillon français. Les factures correspondant aux achats de carburant devront avoir été émises dans la période du 17 mars au 31 juillet 2022, et lesdites factures devront avoir été acquittées avant la demande d'aide ou de solde.

7) Qui est concerné par la présente aide ?

Pour mémoire, l'aide d'urgence dite « de phase 1 » gérée par l'Enim pour la période du 17 au 31 mars était ouverte à l'ensemble des entreprises de pêche, implantées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte, dont les marins ne sont pas affiliés à l'Enim), dotées d'un code **APE 0311.Z « Pêche en mer »** et **affiliées à l'Enim**.

L'aide de phase 2 qui concerne les deux périodes du 17 au 31 mars puis du 1^{er} avril jusqu'à 31 juillet, avec déduction de l'aide de phase 1 éventuellement perçue, s'adresse à l'ensemble des entreprises de pêche françaises, que les marins soient affiliés ou non à l'Enim, de métropole et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin).

8) Comment sera pris en compte le prix administré en outre-mer qui est réévalué tous les mois ?

Les annonces du Gouvernement et notamment les montants des soutiens ont été fixés dans le plan de résilience publié le 16 mars.

9) Quels sont les carburants concernés ?

L'ensemble des carburants pêche professionnels (gazole et essence) sont concernés.

10) Mes données sont-elles communicables ?

Les services instructeurs à savoir l'Enim, pour l'aide de phase 1 et les DIRM, DM ou DML Corse, pour l'aide de phase 2, doivent assurer la confidentialité de mes données.

Les données collectées peuvent être communiquées aux destinataires suivants : INSEE, RCS, Infogreffe, ENIM, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations.

Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service instructeur de votre demande.

Si vous estimez, après avoir contacté le service instructeur, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Enfin, les aides individuelles de la phase 2 dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 10 000 euros font l'objet d'une publication par l'Enim via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

11) Quel est le principe du cumul des aides entre celles de la crise en Ukraine, de la crise Covid, du Brexit et du plan de relance ?

L'aide de phase 1 « d'urgence » versée par l'Enim sur la base des cotisations sociales était fondée sur le règlement (UE) 717/2014 de minimis. L'aide de phase 2, elle, est fondée sur ce règlement de minimis au plafond de 30 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants ainsi que sur l'encadrement temporaire Ukraine au plafond de 35 000 €.

Seules les aides déjà versées ou en cours de demande au titre du règlement *de minimis* ou au titre de l'encadrement temporaire Ukraine doivent être comptabilisées dans le calcul des plafonds respectifs de 30 000 € et 35 000 €.

Aussi, les aides de crise nationales suivantes, qui ne relèvent ni du règlement *de minimis*, ni de l'encadrement temporaire Ukraine, ne sont pas à prendre en compte pour la vérification du non dépassement des plafonds de 30 000 € et 35 000 € :

- Arrêt temporaires covid (aide FEAMP) ;
- Arrêt temporaire Westmed et Sole (aide FEAMP) ;
- Fond de solidarité COVID (régime covid) ;
- Chômage partiel COVID (régime covid) ;
- Prêts garantis par l'Etat (régime covid) ;
- Indemnité compensatoire de perte de chiffre d'affaire Brexit (IPCA) (aide notifiée) ;
- Arrêt temporaire Brexit (aide notifiée) ;
- Aides du plan de relance pêche et aquaculture (aides exemptées ou notifiées) ;
- Remise générale à la pompe de 15 cts ;
- Aide exceptionnelle gasoil versée par France Filière pêche (aide privée).

Les régions ont pu mettre en place des dispositifs d'aide complémentaires notamment dans le cadre de la crise COVID. A priori, ces aides ont été versées dans le cadre du régime COVID mais il revient aux bénéficiaires de s'assurer de la base juridique utilisée auprès des autorités ayant versé les aides.

Enfin, une demande d'aide de phase 2 doit impérativement mentionner l'éventuelle aide de phase 1 versée par l'Enim, au titre du règlement 717/2014 de minimis.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

12) L'aide doit-elle être déclarée à des organismes tels que la CAF ou la Sécurité sociale ?

Vous n'avez pas besoin de déclarer l'aide à des organismes tels que la CAF ou la Sécurité sociale.

13) Qu'en est-il de la perspective de mise en place d'aides à des arrêts temporaires liés à la crise ukrainienne ?

La France a demandé à la Commission européenne d'intégrer des aides à des arrêts temporaires dans son régime spécial « Ukraine ». À ce stade les échanges sont encore en cours.

14) Que faire si mon plafond *de minimis* est déjà saturé par d'autres aides reçues dans le passé ?

Le premier versement de l'ENIM de phase 1 est fondé sur le régime *de minimis* et tient compte des aides reçues. Si mon plafond *de minimis* était saturé au moment de ma demande d'aide de phase 1, je n'ai donc pas pu toucher cette partie de l'aide.

Je pourrai cependant déposer un dossier lors de la phase 2, sur la base du régime temporaire Ukraine d'un montant de 35 000€ par entreprise en plus du régime *de minimis* de 30 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

Questions aide de phase 1 – clôturée (pour mémoire)

15) Comment toucher l'aide de l'Enim de phase 1 ?

Il faut en faire la demande en téléchargeant le formulaire sur le [site de l'Enim](#).

Les conditions sont :

- attester sur l'honneur être à jour de ses déclarations de cotisations sociales de l'année 2021 ou être engagé dans un plan d'apurement des dettes, auprès de l'Urssaf et/ou de l'Enim,
- attester sur l'honneur que le cumul des aides publiques perçues par son entreprise (telle que définie ci-dessous) reste sous le plafond des 30 000 € de l'aide *de minimis* sur 3 années glissantes,
- déposer la demande au plus tard le 30 avril 2022.

Le demandeur doit être à jour de ses déclarations sociales de l'année 2021 (obligation de tout employeur et de tout non-salarié) :

- soit il a accompagné sa déclaration du versement de ses cotisations (ce qui est le cas général pour les déclarations des employeurs – via la DSN –, et pour tous les non-salariés via l'Offre de Service - ODS) ;
- soit il ne l'a pas fait mais il a prévenu l'URSSAF pour expliquer sa situation et mettre en place un plan d'apurement pour le paiement et dans ce cas il aura droit à l'aide.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

16) Quand et comment recevoir l'aide de l'Enim de phase 1 ?

Dès réception du formulaire complet, la demande est vérifiée et un premier versement sera fait par l'Enim au début de la semaine du 21 mars à hauteur de 70 % des cotisations sociales patronales appelées en 2021, dans la limite du plafond *de minimis*.

17) S'agit-il d'un report de charges ou d'une aide au paiement des cotisations sociales ?

L'aide versée par l'Enim est calculée à hauteur de 70 % des cotisations sociales patronales mais elle n'est ni un report de charges ni une aide au paiement des cotisations sociales. Les cotisations sociales restent dues à l'Urssaf.

18) Quelles sont les cotisations sociales patronales prises en compte ?

Le taux de 70 % est assis sur les cotisations sociales patronales appelées par l'Urssaf en 2021 en ce qui concerne :

- les cotisations maladie ;
- les cotisations vieillesse ;
- les cotisations d'allocations familiales ;
- les cotisations d'assurance chômage.

Cette assiette est la même pour les employeurs de marins pêcheurs salariés et pour les marins pêcheurs non-salariés (patrons embarqués).

Lorsque ces cotisations font l'objet d'exonérations (en particulier dans les outre-mer) ou de réductions, l'assiette de référence des cotisations est réduite d'autant, sauf en ce qui concerne les exonérations appliquées sur les périodes Covid.

19) La flambée des prix du carburant a engendré une difficulté à payer vos cotisations sociales, que faire ?

Il faut vous rapprocher sans attendre de [l'Urssaf](#) afin de demander un délai de paiement personnalisé.

20) Vos salariés n'ont pas été déclarés via la DSN en 2021, que faire ?

La situation est à régulariser rapidement en se connectant sur [net-entreprises.fr](#) afin de déposer les DSN. L'aide de l'Enim sera versée seulement si vous êtes engagé dans un plan d'apurement des dettes auprès de l'Urssaf ou de l'Enim.

21) Vos salariés sont déclarés via la DSN en 2021 mais vous connaissez un retard du paiement de vos cotisations sociales pour cette année, que faire ?

L'aide de l'Enim est calculée sur les cotisations sociales patronales appelées en 2021 : l'aide sera dans ce cas versée à condition que vous soyez engagé dans un plan d'apurement des dettes auprès de l'Urssaf et/ou de l'Enim.

22) Vous employez pour partie des marins étrangers non affiliés à l'Enim, qu'est-ce que ça change ?

L'aide de l'Enim est calculée uniquement sur les cotisations sociales patronales appelées en 2021 pour les seuls marins pêcheurs affiliés à l'Enim, qu'ils soient français ou étrangers (cas des accords de coopération).

23) Comment faire apparaître l'aide de 35 centimes sur un bulletin de paie et un décompte de marée si vous employez des marins pêcheurs salariés ?

L'aide de l'Enim permet de compenser les pertes de chiffres d'affaires liées à la hausse des prix du carburant. Si votre salarié est rémunéré à la part de pêche, vous devez répercuter cette aide sur les frais communs de carburant en fonction des pourcentages prévus au contrat d'engagement maritime. Cette information doit être mentionnée sur le bulletin de paie de vos salariés.

Pour rappel, le contrat d'engagement maritime est obligatoire et nécessairement écrit. Dans le cadre d'une rémunération à la part, en application de l'article L. 5544-40 du code des transports, seul le contrat d'engagement maritime des pêcheurs permet de savoir si les frais carburant sont inclus dans les frais communs à déduire de la masse partageable.

24) Qu'en est-il de la déclaration de l'aide de l'Enim aux impôts ?

Il est nécessaire de la déclarer aux impôts car toute aide publique ou subvention est imposable. En effet, elles constituent un produit qui est compris dans le résultat imposable de l'entreprise.

25) Quelle est la base juridique de l'aide Enim ?

L'aide de Enim s'inscrit dans le cadre du [règlement de minimis pêche](#). A ce titre, elle s'inscrit dans un plafond de 30 000 € par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants.

26) L'aide que vous devez recevoir au regard de votre consommation est supérieure au plafond de *minimis*, que faire ?

Une première avance (l'aide de phase 1) a été versée dans la limite du plafond de *minimis*. L'aide totale du plan de résilience sera versée dans le cadre de la phase 2, dans la limite des plafonds réglementaires.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

27) L'aide que vous devez recevoir au regard de votre consommation est inférieure au montant de l'avance versé par l'Enim, que faire ?

Cette situation peut s'expliquer par différents cas de figure : votre activité a été anormalement réduite en 2021, vous venez de vous installer courant 2021 ou 2022 ou vous avez racheté en 2021 des parts de copropriété en totalité. De même, la vente de votre navire est prévue entre le versement de l'aide financière de l'Enim et le régime *ad hoc* qui doit suivre cette aide.

Dans ce cas, le montant d'aide de phase 1 trop-perçu sera compensé au moment de versement de la phase 2 du dispositif plan de résilience, dans le respect des plafonds (de *minimis* et régime Ukraine).

Questions aide de phase 2

28) Je n'ai pas le code APE 0311.Z « Pêche en mer », suis-je éligible à la phase 2 ?

Oui, je suis éligible à condition que mon chiffre d'affaire provenant de l'activité de production de pêche soit au moins égal à 50% de mon chiffre d'affaire total sur le dernier exercice clos attestée par un comptable.

29) Comment sont considérées les entreprises liées au titre de l'aide de phase 2 ?

Pour le bénéfice de l'aide dite « de phase 2 », les entreprises liées entre elles ne constituent qu'une seule entreprise : elles sont donc éligibles une seule fois et leurs dépenses en carburant ainsi que leurs plafonds d'aide au titre du règlement « *de minimis* » et du cadre temporaire Ukraine doivent être appréciés de façon consolidée.

Ainsi, dans le cas d'entreprises liées avec plusieurs SIREN :

- un SIREN principal, un seul RIB et un seul gérant doivent être renseignés dans les formulaires de demande d'avance ou de demande d'aide ;
- les autres SIREN de l'entreprise au sens de l'UE doivent figurer en dessous du SIREN choisi comme principal ;
- tous les navires, dépenses en carburant et autres aides reçues ou demandées seront déclarées pour l'ensemble des SIREN de l'entreprise.

30) Quelle est la base juridique phase 2 de l'aide aux entreprises de pêche dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ?



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La phase 2 de l'aide s'inscrit dans le cadre de la décision SA.102839 relatif au dispositif d'aide aux entreprises de pêches dans le cadre de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que dans le cadre du règlement *de minimis*. Un décret¹ et un arrêté² viennent préciser la mise en œuvre de l'aide.

31) Quelles sont les pièces justificatives pour bénéficier de la deuxième phase de l'aide au carburant ?

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au bénéfice de l'aide sont listées dans le formulaire de d'aide ou de solde (en cas d'avance), disponible sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer et dans les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'instruction.

Pour bénéficier de l'avance sur cette aide, l'ensemble des pièces nécessaires sont listées dans le formulaire de demande d'avance sur le même site internet et dans les DIRM et DM.

32) Où dois-je déposer mon dossier de demande d'aide ou d'avance sur l'aide de phase 2 ?

Les demandes sont déposées par voie postale ou électronique auprès de la Direction InterRégionale de la Mer et la Direction de la Mer territorialement compétente (pour la Corse, Délégation à la mer et au littoral de Corse), définie comme celle dont dépend géographiquement le siège social de l'entreprise ou, à défaut, où est exercée la part majoritaire de l'activité de production de l'entreprise.

Un document précisant les contacts des services instructeurs est disponible sur le site internet du ministère.

33) Cette aide sera-t-elle versée en une ou plusieurs tranches ?

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande avec la possibilité d'une avance.

34) Comment obtenir une avance sur la phase 2 ?

La demande d'avance doit être remplie et déposée auprès du service instructeur territorialement compétent, avant le 30 juin 2022. Les pièces justificatives sont précisées dans le formulaire de demande d'avance sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer.

35) A combien s'élève le montant de l'avance ?

Sur la base de la consommation estimée, le montant de l'avance s'élève à 50% du montant total de l'aide, comprenant l'aide de phase 1 déjà versée le cas échéant.

¹ Le décret n° 2022-802 du 12 mai 2022 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale

² Arrêté du 23 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'une aide visant au soutien des entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans le cadre du plan de résilience économique et sociale.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

36) Où puis-je trouver les informations sur la mise en œuvre de la phase 2 ?

Toutes les informations concernant la deuxième phase de l'aide aux entreprises de pêche dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine sont sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer : <https://mer.gouv.fr/plan-de-resilience-economique-et-sociale-aide-aux-marins-pecheurs-et-aux-conchyliculteurs-affilies>